

Secrétariat Général

Référence  
2008-007

Dossier suivi par  
Pascal KRIEGER

Téléphone  
05 42 54 03 17

Fax  
05 42 54 03 19

Mél.  
ia32@ac-toulouse.fr

7 bis rue Gambetta  
32000 AUCH

Auch, le 10 septembre 2008

L'inspecteur d'académie,  
directeur des services départementaux  
de l'Education nationale du Gers

à

Mesdames et Messieurs les maires

S/c de monsieur le Préfet du Gers

**Objet : Mise en œuvre de la loi n°2008-790 du 20 août 2 008 créant un droit  
d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires.**

(la loi n°2008-790 du 20 août 2008 consultable sur le site de l'inspection académique  
du Gers – [www.ac-toulouse.fr](http://www.ac-toulouse.fr) – choisir Académie puis IA 32)

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les conditions de mise en œuvre de la loi  
visée en objet.

I - Organisation par l'Etat :

L'article L. 133-1 du code de l'Education rappelle que l'obligation d'accueil des élèves  
des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au  
premier chef à l'Etat. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de  
l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient à l'Etat de mettre en place un  
service d'accueil des élèves concernés.

En cas de grève lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire  
grève est supérieur ou égal à 25 % des enseignants de l'école, le service d'accueil est  
assuré par la commune.

II - Organisation par la commune :

La commune met en place le service d'accueil au profit des élèves des écoles dans  
lesquelles le nombre de personnes qui ont déclaré leur intention de participer à une  
grève est égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes qui y exercent des  
fonctions d'enseignement.

II - 1 Information du maire :

L'inspecteur d'académie transmet au maire dès qu'il en a connaissance, le nombre, par  
école, de personnes ayant procédé à la déclaration d'intention de faire grève et lui  
précise quelles sont les écoles pour lesquelles le taux de déclarations préalables est  
égal ou supérieur à 25 % du nombre des personnes soumises à l'obligation de  
déclaration.



Cette information vous sera transmise par écrit, par télécopie ou message électronique.

2/3

#### II - 2 Les locaux d'accueil :

Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants.

L'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte, ou dans d'autres locaux de la commune. Les enfants peuvent aussi être regroupés dans un même lieu. Il revient au directeur d'école ou, s'il est absent, aux enseignants présents le jour de la grève d'assurer la surveillance des élèves qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux communs sont également utilisés par la commune.

#### II – 3 Les personnes assurant l'accueil :

Une liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil dans les écoles de la commune doit être établie dans chaque commune. L'identification de ces personnes relève de la seule compétence du maire. Le fait que cette liste ne soit pas établie ne dispense pas la commune de son obligation d'organiser le service d'accueil.

La commune peut faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élève.....

La liste des personnes susceptibles d'assurer l'accueil est transmise par la commune à l'autorité académique. Il appartient à l'inspecteur d'académie de vérifier que les personnes qui y sont inscrites ne figurent pas dans le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes. Les personnes concernées auront été préalablement informées de cette vérification par la commune. Elles sont considérées comme agents publics de la commune et soumises au principe de neutralité du service public.

#### II – 4 Le recours à la convention :

La loi autorise tous les mécanismes conventionnels d'association ou de délégation du service. La commune peut confier pour son compte le service d'accueil à une autre commune ou à un EPCI ou à une caisse des écoles ou à une association gestionnaire d'un centre de loisirs. Elle peut s'associer avec d'autres communes. Si l'EPCI a la compétence scolaire il est automatiquement compétent pour assurer le service d'accueil.



#### II – 5 Information des familles :

Les communes informent les familles des modalités pratiques d'organisation du service.

3/3

#### II – 6 Modalités de financement :

Une compensation financière est versée aux communes. Elle correspond au plus élevé des 2 montants suivants :

- 110 € par jour et par groupe de 15 enfants effectivement accueillis ;
- le produit, par jour de mise en oeuvre du service, de neuf fois le SMIC horaire par le nombre d'enseignants ayant fait grève.

La compensation financière ne peut être inférieure à 200 € par jour.

L'inspecteur d'académie détermine le financement le plus avantageux pour la commune. Le délai de versement est fixé par la loi à 35 jours, après notification par le maire des informations nécessaires au calcul.

#### II – 7 Responsabilité :

Substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des communes :  
à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil, il y a substitution de responsabilité de l'Etat à celle des communes. Toutefois, l'Etat ne se substitue pas à la commune si le dommage est dû au mauvais entretien des locaux et des matériels à la charge de la commune.

Protection juridique accordée au maire en cas de mise en jeu de sa responsabilité pénale :

l'Etat accorde au maire sa protection juridique à l'occasion des poursuites pénales résultant de faits ne présentant pas le caractère de faute détachable, qui ont causé un dommage à un enfant dans le cadre du service d'accueil. Le préfet territorialement compétent assure la mise en œuvre de cette disposition.

#### II - 8 Entrée en vigueur :

Ces dispositions, qui ne concernent que les écoles publiques (pour les écoles privées sur contrat le service est assuré par les organismes gestionnaires), entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2008 et le cas échéant en remplacement de toutes dispositions conventionnelles antérieures.

**Jean-René LOUVET.**